

Statuts du Club « VIVE LA CHUTE »

STATUTS TYPE D'ASSOCIATION adoptés par l'assemblée générale de la Fédération Française de Parachutisme FFP du 28.03.2004 et du 5 mars 2005

Annexe au Règlement Intérieur de la F.F.P.

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES, BUTS, COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination – Forme – Objet – Durée - Siège

1.1 L'association dite VIVE LA CHUTE a été fondée et déclarée à la Préfecture de Paris le 18/11/2004 (J.O. n°51 du 18/12/2004).

1.2 Constituée sous la forme d'une association agréée par arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°75.SVF.06.10 du 28/06/2006 et affiliée à la Fédération Française de Parachutisme, son fonctionnement est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Parachutisme, ainsi que par les présents statuts.

1.3 L'association a pour objet **(SOUS RÉSERVE D'EXERCER RÉELLEMENT CES ACTIVITÉS) :**

- l'enseignement et la pratique du parachutisme, sous toutes ses formes, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération Française de Parachutisme, au profit des seuls membres définis par les articles 2.1 et 2.2 ci-dessous ;
- la préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales ;
- la promotion et le développement du parachutisme ;
- et, de façon plus générale, toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse ;

Le tout, en liaison avec la Ligue de parachutisme sportif de l'Île de France et dans le respect des règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Parachutisme et le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.4 La durée de l'association est illimitée.

1.5 Le siège de l'association est établi :

Maison des Associations
22 rue de la Saïda, 75015 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette même commune sur simple décision du Comité directeur et sur le territoire d'une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

Article 2 – Composition

L'association se compose de :

2.1 Membres « actifs » :

Sont membres actifs les personnes physiques, titulaires d'une licence fédérale ou d'un titre fédéral de participation en vigueur qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association, et à jour de leur cotisation, ayant souscrit un bulletin d'adhésion qui les engage à adhérer sans réserve aux présents statuts et aux règlements définis par l'association.

Toute cotisation acquittée par un membre actif est valide pour la durée de la saison sportive.

Tout renouvellement de l'adhésion donne lieu à la souscription d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci-avant.

Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le président de l'association ou son délégué pour les motifs visés aux articles 4.1 et 4.2 ci-après. Cette décision est sans appel devant le comité directeur de l'association ou les comités de discipline fédéraux.

2.2 Membres « amis »

Sont membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur et qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association, à l'occasion d'entraînements, de compétitions sportives ou de formations de cadres.

Sont aussi membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur, membres actifs d'une autre école affiliée à la Fédération Française de Parachutisme, mais domiciliée dans une autre ligue, qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association pour la pratique du parachutisme sur leur lieu de vacances. La durée du séjour ne pourra excéder quinze jours.

La qualité de membre ami dispense du paiement de la cotisation fixée pour tout membre actif. La qualité de membre ami est néanmoins valide pour la durée de la saison sportive.

Ces personnes souscrivent un bulletin d'adhésion qui les engage à adhérer sans réserve aux présents statuts et aux règlements définis par l'association.

Tout renouvellement de l'adhésion donne lieu à la souscription d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci-avant.

Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le président de l'association ou son délégué pour les motifs visés aux articles 4.1. et 4.2 ci-

Statuts du Club « VIVE LA CHUTE »

après. Cette décision est sans appel devant le comité directeur de l'association ou les comités de discipline fédéraux.

2.3 Membres « d'honneur »

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services éminents à l'association.

Cette qualité peut être décernée par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur, et confère aux personnes qui l'obtiennent le droit de faire partie de l'association sans être tenues d'acquitter une cotisation.

Article 3 - Cotisations

Les membres « actifs » contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre « actif », de membre « ami » ou de membre « d'honneur » se perd par la démission ou l'exclusion.

L'exclusion peut être prononcée par le Comité directeur :

4.1 De plein droit et sans recours :

- A l'encontre de tout membre « actif », pour non paiement des cotisations dues ;

4.2 Dans les conditions de l'article 5.2 des présents statuts :

- À l'encontre de tout membre « actif », « ami » ou « d'honneur » qui exerce directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, une activité économique ayant un lien direct avec l'objet de l'association et qui serait susceptible d'en tirer un avantage concurrentiel. Il en est de même de tout membre dont le conjoint, un ayant-cause ou un ayant droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire.
- À l'encontre de tout membre « actif », « ami » ou « d'honneur », pour tout motif portant atteinte aux intérêts de l'association, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet.

Article 5 – Sanctions disciplinaires

5.1 Les sanctions disciplinaires applicables aux membres doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;

- pénalités sportives : déclassement, retrait de titularisation temporaire ou définitive, interdiction de saut ;
- pénalités pécuniaires : retrait de matériel de l'association, suppression d'aides de l'association, réparations des dommages causés au matériel ;
- interdiction de représenter l'association ou de se prévaloir de l'appartenance à l'association ;
- suspension de l'adhésion ;
- interdiction à titre temporaire ou définitif d'exercer des fonctions dirigeantes ou administratives au sein de l'association ou de ses organismes ;
- exclusion.

5.2 Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité directeur de l'association, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts et, s'il y a lieu, par le règlement intérieur.

Le Comité directeur peut, toutefois, déléguer son pouvoir disciplinaire à un organe fédéral institué à cet effet et intitulé Comité de discipline.

Tout membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoqué devant le Comité directeur ou le Comité de discipline.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 6 – Moyens d'action

6.1 Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de séances d'enseignement du parachutisme sportif sous toutes ses formes ;
- la mise en place et le suivi de séances de sauts d'enseignement, d'initiation, de formation et de perfectionnement des parachutistes sportifs ;
- la formation et l'entraînement d'équipes représentatives aux différentes rencontres et championnats régionaux, nationaux ou internationaux ;
- l'organisation de compétitions régionales, nationales ou internationales ;
- l'organisation d'échanges culturels entre parachutistes, notamment des cours, conférences et débats ;
- l'établissement et la délivrance de diplômes fédéraux.

Le tout, en liaison avec la Ligue de parachutisme sportif de l'ILE DE FRANCE, dans les limites des délégations signifiées par la Fédération Française de Parachutisme et dans le respect des règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Parachutisme et le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

6.2 En tout état de cause, l'association doit :

- respecter en son sein la liberté d'opinion et les droits de la défense ;
- interdire toute discrimination

Statuts du Club « VIVE LA CHUTE »

- se conformer à la méthode française d'enseignement du parachutisme élaborée par la Fédération Française de Parachutisme ;
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- satisfaire aux règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables au parachutisme, en particulier, et à la pratique du sport, en général.

Elle doit, notamment :

- ne confier les fonctions de cadres techniques qu'à des personnes physiques licenciées de la Fédération Française de Parachutisme ou à des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et territoriales en position de détachement, mais licenciés dans les mêmes conditions ;
- se conformer aux dispositions du règlement afférent à la lutte contre le dopage, adopté par l'assemblée générale de la Fédération Française de Parachutisme du 5 mars 1994.

Article 7 - Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Parachutisme et à ses organismes régionaux et départementaux, officiellement désignés pour la gestion du parachutisme sportif.

Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Parachutisme, par la Ligue de parachutisme sportif de L' ILE DE FRANCE et par le Comité départemental de parachutisme sportif de PARIS, dont elle relève, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées en application de ces règlements.

La représentation au sein des organes de la Fédération Française de Parachutisme, de la Ligue de parachutisme sportif de L' ILE DE France et du Comité départemental de parachutisme sportif de PARIS est assurée par le Président de l'association ou son mandataire, membre de l'association.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 – Dispositions communes

8.1 Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales.

Lesquelles sont qualifiées :

- d'extraordinaires, lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des présents statuts ou du règlement intérieur ou à la dissolution de l'association ;
- d'ordinaires, dans les autres cas.

8.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, tels qu'ils sont définis par l'article 2 ci-dessus.

Les membres « actifs » et les membres « amis » disposent, chacun, d'une voix délibérative.

Les membres « d'honneur » ne disposent que de voix consultatives.

Sous réserve d'y être invités par le Président, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultatives, les cadres techniques rétribués de l'association.

8.3 Époques de réunion

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de l'approbation de ses comptes et du vote du budget de l'exercice en cours.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se réunit, en outre, sur :

- la demande ou la proposition, quelle qu'en soit la forme, de la moitié (1/2) au moins des membres du Comité directeur ;
- ou, la demande écrite et par lettre(s) recommandée(s) du tiers au moins des membres « actifs » de l'association
- ou, le cas échéant, la demande des Commissaires aux comptes.

8.4 Représentation

Tout membre « actif » peut se faire représenter par un autre membre « actif », sur présentation d'un pouvoir écrit.

Les membres du comité directeur, préalablement à la tenue de l'assemblée générale, sont chargés de se répartir les pouvoirs en blanc reçus au siège de l'association.

Les membres « actifs » mineurs ou incapables sont représentés par leurs représentants légaux. Sans, en ce cas, de limitation du nombre de pouvoirs que peut détenir un représentant légal, intervenant à l'assemblée en cette qualité.

Les membres « amis » et les membres « d'honneur » ne peuvent se faire représenter.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 9 – Convocation – Ordre du jour – Tenue – Compétence

9.1 Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont faites par le Président, au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale, par lettre nominative ou par courrier électronique.

Les convocations indiquent :

- l'ordre du jour et les date, heure et lieu de l'assemblée ;
- les conditions dans lesquelles les projets de résolutions, le rapport sur la situation morale et financière, les comptes annuels, le projet de budget de l'exercice en cours et le rapport des Commissaires aux comptes, le cas échéant, peuvent être consultés au siège de l'association

Statuts du Club « VIVE LA CHUTE »

jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ou adressés aux membres qui en feraient la demande par écrit.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Comité directeur.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Comité directeur et celles qui lui auront été communiquées par écrit, 7 jours francs au moins avant la date de la réunion, par 3 au moins des membres de l'association ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes.

Seules pourront être adjointes à cet ordre du jour et soumises au vote de l'assemblée :

- les questions diverses qui auront été portées à la connaissance du Comité directeur par écrit, un (1) jour franc au moins avant la date de la réunion, par un ou plusieurs membres « actifs » de l'association;
- et, le cas échéant, les questions et propositions qui seront évoquées par le commissaire aux comptes.

9.3 Tenue

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège de l'association.

Exception faite de l'article 11.5 des présents statuts, l'assemblée statue sur les seules questions inscrites ou adjointes à l'ordre du jour comme il est dit à l'article 9.2 ci-dessus.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire général ou, à défaut, par un membre « actif » de l'association désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres « actifs » ou « amis », désignés par l'assemblée et acceptant ces fonctions.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire général ou, en son absence ou en l'absence du Président, par un membre « actif » ou « ami » de l'association désigné par l'assemblée et acceptant ces fonctions.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association lors de l'entrée en séance et certifiée exacte par le président, les scrutateurs et le secrétaire de séance. Les pouvoirs demeureront annexés à la feuille de présence.

9.4 Compétence

9.41 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Comité directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ainsi, le cas échéant, que le rapport des Commissaires aux comptes. Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Comité directeur de sa gestion, vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'exploitation et la politique générale de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur :

- les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers,
- la constitution d'hypothèques,
- les baux de plus de neuf ans,
- ainsi que sur tout acte engageant l'association au-delà d'une somme supérieure à 20.000 euros.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux d'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la ligue d'appartenance et à la Fédération Française de Parachutisme.

9.42 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les dispositions des statuts de l'association, décider de la dissolution de l'association et, le cas échéant, adopter ou modifier son règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont adressées sans délai au service territorial extérieur du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports dont dépend l'association, à la ligue d'appartenance et à la Fédération Française de Parachutisme, ainsi qu'au Commissaire de la République du département du siège de l'association.

9.5 Quorum et majorité

9.51 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

9.52 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le 2/3 (deux tiers) au moins des membres « actifs » est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à 7 jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour. La nouvelle assemblée délibère sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Statuts du Club « VIVE LA CHUTE »

Article 10 – Comité Directeur – Composition – Compétence

10.1 Composition

- L'association est administrée par un Comité directeur constitué de 10 membres « actifs » et « amis », élus par l'assemblée générale ordinaire statuant à bulletins secrets pour une durée de 4 ans. Les éventuels ex-aequo sont départagés selon les critères suivants :
D'abord l'ancienneté dans VIVE LA CHUTE, et si nécessaire l'âge, le plus âgé l'emportant sur le plus jeune.

- Le bureau est également élu pour 4 ans.

La composition du Comité directeur doit refléter celle des membres « actifs » et « amis » de l'association dans sa diversité. Le Comité directeur doit, toutefois, être impérativement composé d'une majorité de membres « actifs » majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

La représentation des féminines est assurée proportionnellement au nombre de leurs adhérentes.

Dans la mesure du possible, il doit également comprendre :

- un sportif de haut niveau ;
- au moins un jeune de moins de vingt six (26) ans et un jeune de moins de dix huit (18) ans.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale ou incapables doivent produire une autorisation de leurs représentants légaux, pour faire acte de candidature.

Ne peuvent être membres du Comité directeur les salariés de l'association et les personnes qui concourent directement ou indirectement, même en qualité de simple salarié, d'associé ou de commanditaire, à la réalisation d'opérations économiques ayant un rapport avec l'objet de l'association ou sur le site sur lequel elle exerce ses activités. Il en est de même des conjoints, ayants-cause et ayants-droit de ces personnes et, réciproquement, des personnes dont le conjoint, un ayant-cause ou un ayant droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple salarié, associé ou commanditaire.

Sont notamment concernées les personnes percevant actuellement ou à terme, directement ou indirectement, des fruits, produits ou revenus du parachutisme, relevant des secteurs d'activités suivants :

- Distribution et/ou location d'aéronefs
- Fabrication et/ou distribution et/ou location de matériel parachutiste, parapentiste et accessoires
- Enseignement du parachutisme sous toutes ses formes
- pliage et/ou réparation des parachutes.

Echappent, en revanche, à la présente interdiction, les personnes qui exercent de façon strictement bénévole des fonctions de mandataire social de société(s) ou de groupement(s) dont les parts ou actions sont majoritairement détenues par l'association, sans que

ces personnes ou leurs conjoints, ayants-cause ou ayants-droit en soient directement ou indirectement associé ou actionnaire.

Un membre « d'honneur » et les cadres techniques, notamment le directeur technique de l'association, peuvent être invités à assister aux séances du Comité directeur avec voix consultatives.

10.2 Compétence

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions et pouvoirs qui ne sont pas attribués à une autre instance par les présents statuts. En particulier il a seul compétence pour adopter ou modifier le règlement intérieur de l'association.

Il a notamment compétence pour l'acceptation des dons sous réserve d'approbation par l'autorité administrative.

Il décide des rétributions éventuellement allouées aux membres du Comité directeur, à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Tout contrat passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 – Durée du mandat – Démission – Révocation

11.1 Durée du mandat

Les membres du Comité directeur sont élus pour 4 ans chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les assemblées générales ordinaires annuelles appelées à se prononcer sur les comptes de l'exercice.

Les membres du Comité directeur sont rééligibles.

11.2 Démission

Tout membre du Comité directeur peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à 2 séances consécutives du Comité directeur sera réputé démissionnaire d'office.

11.3 Révocation par le Comité directeur

Le Comité directeur doit mettre fin, à tout moment, au mandat de l'un de ses membres, avant son terme normal, lorsque ce dernier concourt directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, à la réalisation d'opérations économiques ayant un rapport avec l'objet de l'association ou sur le site sur lequel elle exerce ses activités. Il en est de même de tout membre dont le conjoint, un ayant-cause ou un ayant droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire.

Dans cette hypothèse, le Comité directeur se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut, à la demande de l'un de ses membres.

Statuts du Club « VIVE LA CHUTE »

La personne intéressée ne participe pas au vote, mais est dûment appelée à fournir toutes explications utiles.

La décision du Comité directeur n'est pas susceptible d'appel devant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

11.4 Vacance

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit (décès, démission, révocation...), ayant pour effet de ramener en deçà de 6 le nombre de ses membres, le Comité directeur pourvoit au remplacement. Cette décision devant être soumise, pour ratification éventuelle, à la plus prochaine assemblée générale de l'association.

En toute hypothèse, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

11.5 Révocation par l'Assemblée générale

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, même réunie sur un autre ordre du jour, peut prononcer la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité directeur.

En ce cas, l'assemblée générale pourvoit immédiatement au remplacement du (des) membre(s) révoqué(s), l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurant en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 12 - Réunions

Le Comité directeur se réunit au moins trois (3) fois par an.

Exception faite de l'article 11.3 ci-dessus, le Comité directeur est convoqué par son Président. Cette convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par la moitié au moins de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si les 2/3 (deux tiers) au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la représentation n'étant possible qu'entre les membres du Comité, chaque membre pouvant disposer au maximum d'un mandat de représentation.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire général de l'association.

Article 13 – Bureau

Dès son élection, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, les membres qui constitueront le bureau de l'association, à savoir :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire général.

Seuls sont éligibles aux fonctions de membres du bureau, des membres « actifs » majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin en même temps que celles de membre du Comité directeur, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation,...).

Le Comité directeur peut, à tout moment et sans motif, prononcer la dissolution du bureau ou la révocation de l'un de ses membres, par un vote à bulletins secrets.

En cas de dissolution du bureau, le nouveau bureau constitué par le Comité directeur ne pourra être à nouveau dissout avant la prochaine assemblée générale de l'association.

Article 14 – Attributions du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts, ou mandat spécial conféré à un autre membre du Comité directeur, le Président :

- préside les assemblées générales, le Comité directeur et le bureau ;
- exécute les décisions adoptées par le Comité directeur ou les assemblées ;
- ordonnance les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Secrétaire général :

- est chargé des convocations et de toutes les correspondances ;
- assure la gestion administrative de l'association.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes de l'association.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Votes dans les instances de l'association

Sauf décision contraire de la majorité des membres présents, les votes ont lieu à bulletins secrets dans chacune des instances de l'association. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16 – Commissions

Le Comité directeur procède à la désignation des membres de toutes commissions qu'il juge utile de créer et peut instituer un Comité de discipline, auquel il peut déléguer tout ou partie de son pouvoir disciplinaire.

Article 17 – Règlement Intérieur

Le Comité directeur peut établir un règlement intérieur déterminant le détail d'application des présents statuts.

L'adoption de ce règlement intérieur et de toute modification le concernant sont de la compétence exclusive du Comité directeur.

Statuts du Club « VIVE LA CHUTE »

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Fédération Française de Parachutisme, au directeur du service territorial du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports et au Commissaire de la République du département du siège de l'association.

Article 18 – Bénévolat – Frais

18.1 Les membres du Comité directeur exercent leurs fonctions bénévolement. Il peut, toutefois, leur être allouée une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, comme il est dit à l'article 10-2 ci-dessus. Aucun membre du Comité directeur ne devant percevoir de rétribution qui excède, de quelque façon que ce soit, la limite fixée par les dispositions fiscales en vigueur.

18.2 Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais engagés par les membres du Comité directeur et de l'association, pour le compte et dans l'intérêt de l'association.

Le Comité directeur statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 19 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- les subventions de l'Etat, des Conseils régionaux, des Conseils généraux, du F.N.D.S., de toutes collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 20 – Exercice et comptes sociaux

20.1 Exercice social : L'exercice de l'association commence le 1^{er} Janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de la même année.

20.2 Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, en général, et au plan comptable adopté par la Fédération Française de parachutisme, en particulier.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et l'annexe.

Chaque année, le Comité directeur justifie de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues auprès du directeur du service territorial du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports et du Commissaire de la République du département du siège de l'association.

20.3 Contrôle des comptes

Un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant doivent être nommés par l'assemblée dans les situations suivantes:

1° si l'association dépasse un des seuils suivants :

- 3.100.000 € H.T. (**N.B = montant fixé par le décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985**) de ressources ou de chiffre d'affaires annuels ;
- cinquante salariés (**N.B = montant fixé par le décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985**) ;
- 1.550.000 € (**N.B = montant fixé par le décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985**) de total de bilan.

2° si l'association franchit les seuils prévus par le décret n° 86-407 du 11 mars 1986, au delà desquels elle serait tenue de créer une société anonyme à objet sportif ou une société d'économie mixte locale ;

3° si l'association a perçu au cours d'une année, ou de plusieurs années, une ou des subventions dont le montant excède globalement 150.000 €.

L'assemblée générale élit, chaque année, un censeur aux comptes et un suppléant.

Article 21 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association choisis parmi les membres actifs de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, ou encore à la Fédération Française de Parachutisme ou à d'autres associations ayant la qualité de « groupements sportifs » affiliés à la dite Fédération.

Statuts adoptés à Paris le samedi 19 décembre 2009

Le Président,
Thierry RAGUENET

Le Secrétaire Général,
Julien RIZZO

Le Trésorier,
Olivier RONDEAUX